

Il est convenu de laisser au sous-comité le soin de juger s'il y a lieu de modifier les paragraphes de l'article 88 qui ont trait à l'enregistrement et l'annulation du préavis. Le sous-comité s'occupera en même temps de la subrogation des droits d'un garant.

Les paragraphes 17, 18, 19, 20, 21, 25, 27 et 28 de l'article 88 restent à l'étude; autrement, l'article est adopté tel qu'amendé.

L'article 89 est examiné.

Le Comité étudie et rejette l'amendement suivant proposé par M. Casgrain le 13 mars dernier:

Que le paragraphe (2) de l'article quatre-vingt-neuf du bill n° 18 soit modifié par la radiation de tous les mots commençant au mot "qui", à la neuvième ligne jusqu'à la fin de ce paragraphe et leur substitution par les mots "de ou au sujet des produits, effets, denrées et marchandises pour le montant demeuré impayé".

L'article 89 est adopté.

L'article 90 est adopté.

L'article 91 est examiné.

Le Comité étudie l'amendement suivant proposé le 13 mars dernier par M. Beynon:

Que le paragraphe (1) de l'article quatre-vingt-onze du bill n° 18 soit modifié par la radiation de tous les mots après le mot "et", à la cinquième ligne dudit paragraphe, et leur substitution par ce qui suit:

"Si la banque stipule, prélève, prend, réserve ou exige un taux d'intérêt supérieur à sept pour cent par année, ou si la banque prélève, prend, réserve ou exige, sous forme d'escompte, un taux supérieur à sept pour cent par année sur tout argent prêté par la banque ou sur toute dette due à la banque, alors et dans chaque cas la banque se trouvera privée pour toujours du droit de recouvrer le montant prêté ou les dettes sur lesquelles ce taux supérieur à sept pour cent par année a été prélevé, pris, réservé ou exigé, sous forme d'intérêt ou d'escompte. La banque sera aussi privée pour toujours du droit de recouvrer de l'emprunteur ou du débiteur, selon le cas, tout intérêt si le taux prélevé est supérieur à sept pour cent par année, et le débiteur peut recouvrer de la banque au moyen d'une action devant toute cour compétente, toute somme prélevée, prise, réservée ou exigée sous forme d'escompte lorsque le taux en excède sept pour cent par année. Si quelqu'un, par l'intermédiaire d'une banque ou sous le couvert d'une banque, recouvre toute somme, principal ou intérêt, que, en vertu des dispositions de ce paragraphe, la banque elle-même n'aurait pas pu recouvrer, la banque devra immédiatement indemniser et rembourser le débiteur duquel cette somme a été recouvrée, pour le plein montant ainsi recouvré de lui, soit comme principal, intérêt, ou frais, charges ou dépenses, et le débiteur pourra recouvrer ladite somme de la banque au moyen d'une action devant toute cour compétente, y compris les frais d'une telle action."

L'amendement est déclaré rejeté.

La mise aux voix donne le résultat suivant: Pour: MM. Beynon, Coote, Irvine, Power et Spencer.—5. Contre: MM. Fraser (*Caribou*), Hackett, Rhodes, Robinson, Stanley, Sullivan, White (*Mont-Royal*).—7.

L'amendement est de nouveau déclaré rejeté sur division.

L'article 91 est adopté.

Le Comité s'ajourne au mardi 8 mai, à dix heures du matin.